

139. — 27 mars 1912. — Loi approuvant le Protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de l'Union internationale des sucres (1). (Monit. du 13 avril 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Protocole, y compris les annexes qui en font partie intégrante, concernant la prorogation de l'Union internationale constituée par la Convention des sucres du 5 mars 1902, signé à Bruxelles, le 17 mars 1912, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou, la Russie, la Suède et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre des finances, M. M. LEVIE.)

Protocole concernant la prorogation de l'Union internationale constituée par la Convention des sucres du 5 mars 1902.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Pérou, de la Russie, de la Suède et de la Suisse, ayant décidé de maintenir en vigueur après la date du 31 août 1913 l'Union internationale constituée par la Convention des sucres du 5 mars 1902, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les États contractants s'engagent à prolonger pour un nouveau terme de cinq ans, qui prendra cours le 1^{er} septembre 1913, la Convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902, telle qu'elle a été amendée et complétée par le Protocole du 26 juin 1906 relatif à l'accession de la Suisse, par l'Acte additionnel à la dite Convention du 28 août 1907 et par le Protocole du 49 décembre 1907 relatif à l'adhésion

de la Russie, sous réserve de l'attribution à la Suisse du droit de vote que le Protocole du 26 juin 1906 ne lui avait pas accordé et sous réserve également des dispositions faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

Les dits États contractants renoncent, en conséquence, à user de la faculté que leur concédait l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902, quant à la dénonciation de cet acte diplomatique.

ARTICLE 2.

Le contingent d'exportation de 200,000 tonnes accordé à la Russie par l'article 3 du Protocole du 49 décembre 1907 pour chacun des quatre exercices compris entre le 1^{er} septembre 1909 et le 31 août 1913 est maintenu pour chacun des cinq exercices compris entre le 1^{er} septembre 1913 et le 31 août 1918.

Prenant en considération le fait que, par suite de circonstances exceptionnelles, il s'est produit, en 1911-1912, simultanément une pénurie de sucre et une élévation considérable du prix sur le marché mondial, les États contractants consentent à ce que la Russie bénéficie d'un contingent extraordinaire qui sera réparti comme suit :

Exercice 1911-1912	150,000 tonnes.
— 1912-1913	50,000 —
— 1913-1914	50,000 —

ARTICLE 3.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 1^{er} avril 1912.

Il deviendra obligatoire de plein droit à cette date s'il a été ratifié au moins par les États européens exportateurs de sucres spécifiés ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Pays-Bas, Russie.

Cette éventualité se trouvant réalisée, les autres États signataires du présent Protocole qui ne l'auraient pas ratifié à la date précitée pourront néanmoins, en le ratifiant avant le 1^{er} septembre de la même année, continuer à faire partie de l'Union internationale aux conditions qui leur sont faites actuellement et pour toute la durée du présent Protocole, pourvu que, avant le 1^{er} avril 1912, ils aient donné leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du présent Protocole. Ils ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de la clause de tacite reconduction visée à l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902 pour continuer, d'année en année, leur participation à l'Union.

ARTICLE 4.

Dans la session qui précédera le 1^{er} septembre 1917, la Commission permanente statuera par un vote d'unanimité sur le régime qui serait celui de la Russie au cas où elle serait disposée à continuer sa participation à la Convention au delà du terme du 1^{er} septembre 1918.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 mars 1912, n° 140. — Rapport. Séance du 21 mars 1912, n° 143.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1912, p. 1264 et 1265.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1912, n° 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1912, p. 167. (Note du *Moniteur*.)

Dans le cas où la Commission ne pourrait se mettre d'accord, la Russie serait considérée comme ayant dénoncé la Convention pour cesser effet à compter du 1^{er} septembre 1918.

ARTICLE 5.

Il sera loisible à chacun des États contractants de se retirer de l'Union à partir du 1^{er} septembre 1918 moyennant préavis d'un an; dès lors, les dispositions de l'article 10 de la Convention du 5 mars 1902 concernant la dénonciation et la tacite reconduction redeviendront applicables.

En foi de quoi, les soussignés, Plénipotentiaires des États respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1912, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

(Signé) VON FLOTOW.
» HERMANN MEHLHORN.
» KEMPF.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(Signé) Comte CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

(Signé) LÉOPOLD JOAS.

Pour la Hongrie :

(Signé) TELESZKY JANOS.

Pour la Belgique :

(Signé) CAPELLE.

Pour la France :

(Signé) A. KLOBUKOWSKI.
» A. DELATOUR.

Pour le Luxembourg :

(Signé) Le Comte D'ANSEMBOURG.

Pour les Pays-Bas :

(Signé) O. D. VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Pour le Pérou :

(Signé) TÉLÉMACO ORIHUELA.

Pour la Russie :

(Signé) KOUDACHEFF.

Pour la Suède :

(Signé) F. DE KLERCKER.

Pour la Suisse :

(Signé) JULES BOREL.

Pour copie conforme :

Le Président de la Commission internationale,
CAPELLE.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,
BOU VAN DER ELST.

DÉCLARATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION A LA RUSSIE DU CONTINGENT EXTRAORDINAIRE PRÉVU A L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE DU 17 MARS 1912, CONCERNANT LA PROROGATION DE L'UNION INTERNATIONALE DES SUCRES.

PREMIÈRE DÉCLARATION.

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du Protocole concernant la prorogation de l'Union internationale des sucres, déclarent ce qui suit :

La répartition des deux contingents supplémentaires de 50,000 tonnes attribués à la Russie pour les exercices 1912-1913 et 1913-1914 se fera de telle manière que la quotité du contingent extraordinaire pour chacun des quatre semestres compris entre le 1^{er} septembre 1912 et le 31 août 1914 ne dépasse pas 25,000 tonnes.

Pour l'Allemagne :

(Signé) VON FLOTOW.
» HERMANN MEHLHORN.
» KEMPF.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(Signé) Comte CLARY ET ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

(Signé) LÉOPOLD JOAS.

Pour la Hongrie :

(Signé) TELESZKY JANOS.

Pour la Belgique :

(Signé) CAPELLE.

Pour la France :

(Signé) A. KLOBUKOWSKI.
» A. DELATOUR.

Pour le Luxembourg :

(Signé) Le Comte D'ANSEMBOURG.

Pour les Pays-Bas :

(Signé) O. D. VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Pour le Pérou :

(Signé) TÉLÉMACO ORIHUELA.

Pour la Russie :

(Signé) KOUDACHEFF.

Pour la Suède :

(Signé) F. DE KLERCKER.

Pour la Suisse :

(Signé) JULES BOREL.

DEUXIÈME DÉCLARATION.

Les soussignés, au moment de procéder à la signature du Protocole concernant la prorogation de l'Union internationale des sucres, sont autorisés à déclarer ce qui suit :

Les Gouvernements qu'ils représentent s'engagent, pour le cas où ils ne pourraient ratifier le Protocole

précité avant le 1^{er} avril 1912, à donner, tout au moins à cette date, leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du dit Protocole.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1912, en un seul exemplaire original, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Luxembourg :

(Signé) Le Comte D'ANSENBURG.

Pour le Pérou :

(Signé) TÉLÉMACO ORIHUELA.

Pour la Suède :

(Signé) F. DE KLERCKER.

Pour la Suisse :

(Signé) JULES BOREL

TROISIÈME DÉCLARATION.

Le soussigné est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie donne son assentiment à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire pour les exercices 1911-1912 et 1912-1913.

Bruxelles, le 17 mars 1912.

(Signé) COSTA.

NOTE ADRESSÉE PAR M. LE MINISTRE DE LA GRANDE-BRETAGNE A BRUXELLES A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE.

(Traduction.)

Bruxelles, le 17 mars 1912.

Monsieur le Ministre,

Sous la date du 18 décembre 1907, mon prédécesseur Sir A. Hardinge a adressé une note à Votre Excellence annonçant qu'il était autorisé à signer le Protocole relatif à l'adhésion de la Russie à la Convention des sucres sous la réserve que l'assentiment du Gouvernement de Sa Majesté Britannique se bornait aux dispositions permettant à la Russie d'adhérer à la Convention et n'impliquait pas un assentiment à la stipulation visant l'exportation du sucre russe.

En présence de cette réserve, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique considère que son assentiment n'est pas nécessaire pour l'augmentation de l'exportation russe prévue par le Protocole qui a fait l'objet des récentes discussions de la Commission internationale des sucres, vu que cet assentiment n'a jamais été donné à la restriction de celle-ci, et, en conséquence, il ne se propose pas de m'autoriser à signer ce Protocole, qui prévoit une augmentation de l'exportation du sucre russe en même temps que le renouvellement de la Convention pour une période de cinq années à partir du 1^{er} septembre 1913. Néanmoins, pour éviter toute possibilité de malentendu à ce sujet, je suis chargé par le Principal

Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique de déclarer formellement que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne voit aucune objection à l'augmentation de l'exportation russe pour la présente année et pour les années ultérieures de la continuation de la Convention, et je dois prier Votre Excellence de vouloir bien communiquer le contenu de cette note aux autres membres de l'Union sucrière, en les priant d'en prendre acte.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(Signé) F. H. VILLIERS.

Pour copie conforme :

Le Président de la Commission internationale,
CAPELLE.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,
Bon VAN DER ELST.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS.

Les ratifications sur le Protocole du 17 mars 1912 concernant la prorogation de l'Union internationale des sucres devant, conformément à l'article 3 du dit Protocole, être déposées au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, le présent procès-verbal, destiné à constater ce dépôt, a été ouvert aujourd'hui 28 mars 1912.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Le 28 mars 1912, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges.

(Signé) J. DAVIGNON.

Le 30 mars 1912, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

(Signé) O. D. VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Le 30 mars 1912, les ratifications du Président de la République française.

(Signé) A. KLOBUKOWSKI.

Le 30 mars 1912, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

(Signé) V. FLOTOW.

Le 31 mars 1912, les ratifications de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse Régente du Grand-Duché de Luxembourg au nom de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse.

(Signé) Le comte D'ANSENBURG.

Le 31 mars 1912, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie.

(Signé) Comte CLARY ET ALDRINGEN.

Le 31 mars 1912, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies.

(Signé) N. BEHR.

Le dépôt des ratifications des États énumérés à l'article 3 du Protocole du 17 mars 1912 ayant été effectué dans le délai prévu, le présent procès-verbal a été clos à la date du 1^{er} avril 1912.

Conformément au même article 3 du Protocole, les

autres États signataires qui n'ont pu procéder au dépôt de leurs ratifications avant la date précitée du 1^{er} avril conservent, jusqu'au 1^{er} septembre 1912, la faculté de procéder à cette formalité.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1912.

Le Ministre des Affaires étrangères de Belgique,
(Signé) DAVIGNON.

Pour copie conforme :

Le Président de la Commission internationale,
CAPELLE.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères de Belgique,
BOU VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

La convention du 5 mars 1902, relative au régime des sucres, avait pour but, d'une part, d'égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et, d'autre part, d'aider au développement de la consommation du sucre.

Cette convention fut prorogée pour un terme de cinq ans, par l'acte additionnel du 28 août 1907, complété par le protocole du 19 décembre de la même année, concernant l'adhésion de la Russie à l'Union sucrière.

Ce terme de cinq ans, qui a pris cours le 1^{er} septembre 1908, arrivant à échéance le 1^{er} septembre 1913, les États contractants doivent, avant le 1^{er} septembre 1912, se prononcer sur les conditions dans lesquelles il y aurait lieu, éventuellement, de prolonger à nouveau l'Union internationale.

C'est en vue d'aviser aux mesures à prendre à cet égard que la Commission permanente des sucres, munie de pouvoirs spéciaux, s'est réunie récemment à Bruxelles.

Des circonstances exceptionnelles rendaient la tâche de la commission particulièrement délicate.

Comme vous le savez, Messieurs, la convention initiale de 1902 avait cru réaliser le double but qu'elle s'était proposé, par la suppression des primes sur les sucres et par la limitation de la surtaxe.

Lorsque, en 1907, le gouvernement russe demanda à adhérer à l'Union internationale, il fut reconnu que cette adhésion ne pouvait, à raison des conditions particulières de l'industrie sucrière en Russie, être subordonnée à l'adoption des règles conventionnelles générales. Au lieu donc de réclamer le remaniement de la législation fiscale et douanière de ce pays en matière sucrière, on se borna à limiter conventionnellement son contingent d'exportation annuelle; on déterminait ainsi dans des proportions jugées équitables la part que la Russie pourrait prendre dans l'approvisionnement des marchés européens.

Or, l'été de 1911 a été marqué par une période prolongée de sécheresse qui a provoqué un déficit considérable dans la production sucrière de l'Europe centrale et un renchérissement notable des prix, tandis que la Russie était favorisée par une récolte abondante.

Les conditions mises à l'adhésion de ce dernier pays ne permettaient pas d'équilibrer les situations.

Il était impossible que les négociateurs ne tinsent pas compte de cet état de choses, tout exceptionnel qu'il fût, qui se produisait au moment même où il s'agissait de renouveler la convention.

On se mit aisément d'accord pour reconnaître que les circonstances tout à fait exceptionnelles en présence desquelles on s'était trouvé en 1911 ne devaient pas avoir pour conséquence de faire modifier

les bases de la convention qui répondaient et devaient continuer à répondre à une situation normale.

D'autre part, si l'opportunité d'attribuer à la Russie un contingent extraordinaire d'exportation fut admise sans difficulté par tous les États contractants à raison de ces circonstances exceptionnelles, on s'aperçut immédiatement qu'il serait moins aisé de déterminer le quantum de ce contingent et son mode éventuel de répartition, de façon à rallier l'unanimité indispensable des suffrages.

L'intérêt de la consommation européenne était de pouvoir profiter le plus tôt possible des sucres que la Russie ne demandait qu'à lui livrer; par contre, le trop brusque déversement sur le marché mondial d'un stock considérable de sucres pouvait amener une perturbation préjudiciable aux intérêts légitimes de la production et de nature à favoriser la spéculation.

Cela explique que les gouvernements aient désiré peser les conséquences probables des différentes combinaisons qui furent proposées, avant d'arrêter leurs décisions définitives.

J'ai la confiance, Messieurs, que la formule qui a été adoptée et qui est insérée à l'article 2 du protocole ci-annexé est de nature à concilier équitablement les intérêts en présence et, à ce titre, rencontrera votre approbation. Suivant cette formule, le contingent extraordinaire attribué à la Russie se répartira de la manière suivante :

Exercice 1911-12 . . .	130,000 tonnes.
» 1912-13 . . .	50,000 »
» 1913-14 . . .	50,000 »

Comme vous le remarquerez, Messieurs, la plus grande partie du contingent supplémentaire (soit 130,000 tonnes) sera exportée pendant l'exercice actuel : elle sera aisément absorbée par la consommation.

Les 100,000 tonnes restantes seront réparties par parts égales entre les deux exercices suivants. En vue d'en faciliter l'absorption sans provoquer un mouvement factice des prix, il a été décidé que ces 50,000 tonnes attribuées à chacun des exercices 1912-1913 et 1913-1914 ne pourraient être exportées en une fois; 25,000 tonnes seulement seraient imputables sur un même semestre.

C'est l'objet de la première déclaration annexée au protocole du 17 mars 1912.

Les autres déclarations qui y sont jointes ont pour but d'assurer l'exécution aussi prochaine que possible de la disposition concernant l'exportation extraordinaire concédée à la Russie.

L'article 2 du protocole indique, en son § 2, quels sont les États européens exportateurs de sucre qui doivent avoir ratifié le dit protocole pour que celui-ci entre en vigueur. Ces pays sont : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Russie. Il est hautement désirable que les autres États signataires le ratifient également. Il se pourrait toutefois que cette ratification ne pût être donnée dans les délais prévus.

Pour empêcher que ce retard éventuel n'ait pour conséquence de rendre impossible l'application de la disposition attribuant à la Russie le contingent extraordinaire de 230,000 tonnes — disposition qui doit, au préalable, avoir rencontré l'assentiment de tous les États faisant actuellement partie de l'Union — le Luxembourg, le Pérou, la Suède et la Suisse ont déclaré, par un acte distinct, que pour le cas où ils ne pourraient ratifier le protocole avant le 1^{er} avril 1912, ils donneraient tout au moins à cette date leur assentiment définitif à l'attribution à la Russie du contingent extraordinaire prévu à l'article 2 du protocole.

D'autre part, la Grande-Bretagne et l'Italie, qui ont désiré attendre l'échéance normale de la convention